



POUVOIR JUDICIAIRE

P/15996/2021

ACPR/861/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 9 décembre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance de mise en liberté avec mesures de substitution rendue le 15 novembre 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

**LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 15 novembre 2022 – notifiée le même jour – par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a prononcé la mise en liberté de A\_\_\_\_\_ avec des mesures de substitution;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 18 novembre 2022 contre lesdites mesures.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ est prévenue, dans la présente procédure, de diffamation, calomnie, injure, menaces et contrainte;
- il lui est reproché d'avoir publié, depuis novembre 2021, sur les réseaux sociaux, des propos à caractère diffamatoires, voire calomnieux, envers son ex-compagnon, les parents de celui-ci et deux tiers, tous plaignants;
- le 11 avril 2022, après que A\_\_\_\_\_ eut déclaré devant le Ministère public qu'elle continuerait ses publications car elle disait la vérité, elle a été arrêtée;
- par ordonnance du lendemain, le TMC a prononcé sa mise en liberté, avec des mesures de substitution visant à pallier le risque de récidive, soit l'interdiction de contact avec les plaignants et l'interdiction de tenir par écrit ou par oral quelque propos que ce soit à l'encontre des plaignants, notamment sur les réseaux sociaux;
- par arrêt ACPR/259/2022 du 20 avril 2022, statuant sur le recours du Ministère public, la Chambre de céans a confirmé les mesures de substitution précitées;
- par suite de la demande de levée des mesures formée par A\_\_\_\_\_, la Chambre de céans a, par arrêt ACPR/493/2022 du 25 juillet 2022, à nouveau confirmé celles-ci;
- A\_\_\_\_\_ a été arrêtée une deuxième fois, puis libérée par ordonnance du TMC du 15 septembre 2022, laquelle a maintenu les mesures de substitution ordonnées le 12 avril 2022;
- par ordonnance du 10 octobre 2022, le TMC a prolongé, jusqu'au 11 avril 2023, les mesures de substitution;
- par arrêt ACPR/743/2022 du 1<sup>er</sup> novembre 2022, la Chambre de céans a rejeté le recours de A\_\_\_\_\_, estimant que les mesures de substitution litigieuses

revenaient, ni plus ni moins, à interdire à la précitée de commettre des infractions contre l'honneur (art. 173 CP) et de l'obliger à garder le silence sur la procédure (art. 73 al. 2 CP), ce qui respectait les principes de légalité et de proportionnalité. Il n'y avait ainsi aucune censure, mais le strict respect de principes légaux;

- le 1<sup>er</sup> novembre 2022, A\_\_\_\_\_ a été arrêtée une troisième fois et placée en détention provisoire jusqu'au 31 décembre 2022, par ordonnance du TMC du 2 novembre 2022, en raison du risque de réitération;
- saisi d'une demande de mise en liberté, le TMC a, le 15 novembre 2022, prononcé l'ordonnance querellée, par laquelle il a ordonné les mesures de substitution suivantes, jusqu'au 14 mai 2023 :

*"a) interdiction de tout contact, de quelque nature que ce soit, avec les parties à la procédure, [...] jusqu'à autorisation contraire du Ministère public ;*

*b) interdiction de tout contact, de quelque nature que ce soit, avec [le plaignant] dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2020 ;*

*c) interdiction de tenir par écrit ou oralement, en dehors du cadre d'écrits aux autorités judiciaires ou d'audiences devant celles-ci, quelque propos que ce soit à l'encontre [des plaignants] qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur de ceux-ci ou se rapportant aux faits qui font actuellement l'objet de la présente procédure ainsi que des procédures P/1\_\_\_\_\_/2020 et P/2\_\_\_\_\_/2017, directement ou indirectement par quelque moyen de communication que ce soit, notamment courrier postal, courrier électronique, messageries en tous genres et réseaux sociaux ;*

- dans son recours, A\_\_\_\_\_ expose avoir pris l'engagement, devant le TMC, de ne rien poster jusqu'à ce que la justice le lui autorise, mais elle maintient que *"cette idée de mesures de substitution pour de[s] posts et des sms est tyrannique, anticonstitutionnelle et une honte pour notre société et notre État de droit"*, de sorte qu'elle en demande la levée;
- le TMC maintient les termes de son ordonnance;
- le Ministère public conclut au rejet du recours;
- la recourante a répliqué.

**Considérant, en droit, que :**

- le recours est recevable, ayant été formé selon la forme et le délai requis (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP);
- la Chambre de céans a, dans ses trois précédents arrêts (ACPR/259/2022, ACPR/493/2022 et ACPR/743/2022), retenu que les mesures de substitution litigieuses, destinées à pallier le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP ; art. 237 al. 1 et al. 2 let. g CPP), respectaient le principe de la légalité et de la proportionnalité;
- tel est toujours le cas, de sorte qu'il peut être renvoyé à la motivation des précédents arrêts, car l'instruction de la cause n'a pas évolué de manière déterminante depuis lors (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2);
- le recours doit ainsi être rejeté;
- en tant que la recourante succombe, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 400.-, seront mis à sa charge, étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante, au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.

Le communique, pour information, à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de la recourante.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

P/15996/2021

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	315.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>400.00</b>
--------------	------------	---------------